MAIRIE
DE
SAINT-LÉOMER
24, rue de la Font-Galloux
86290
T. 05.49.91.52.37
contact@saint-leomer.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SAINT-LEOMER

ARRÊTÉ n°17/2022

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale
VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1er : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 septembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en oeuvre à titre expérimental pour une durée de six mois.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal. L'extinction aura lieu de 22h à 07h les nuits du lundi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés.

Article 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le sous-préfet;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT-LEOMER le 16 septembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre TABUTEAU

MAIRIE de SAINT-LEOMER 86 (Vienne)